

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.495 du 16 mai 2013

G./A.203.268/VI-19.435

En cause : **la société anonyme SOCATRA,**

ayant élu domicile chez
Me Stéphane NOPERE, avocat,
avenue Paul Hymans, n° 7,
1200 Woluwé-Saint-Lambert,

contre :

la commune de Molenbeek Saint-Jean,

ayant élu domicile chez
Me Marie VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme GILLION CONSTRUCT,

ayant élu domicile chez
Me Christian LEPAFFE, avocat,
avenue de Floride, n° 26,
1180 Uccle.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 5 mars 2012, la société anonyme SOCATRA demande l'annulation de "la décision de la commune de Molenbeek-Saint-Jean datée du 5 octobre 2011, écartant l'offre de la société anonyme SOCATRA et décidant «sur base du rapport d'analyse des offres [...], d'attribuer le marché public relatif aux travaux de rénovation et d'extension de la Bibliothèque francophone - rue des Béguines, 103 à l'entreprise GILLION»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 221.780 du 18 décembre 2012 a accueilli la requête en intervention introduite par la société anonyme GILLION CONSTRUCT, a rouvert les débats et a remis l'affaire à l'audience du 1^{er} mars 2013 à 10h30.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Stéphane TOUSSAINT, loco Me Stéphane NOPERE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 2 mars 2012, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée. Cette décision a été portée à la connaissance du conseil de la partie intervenante, la société GILLION CONSTRUCT à laquelle le marché public litigieux avait été attribué, par une télécopie du 7 mars 2012. La partie intervenante n'a pas demandé l'annulation de cette décision de retrait dans le délai prescrit et a confirmé par une télécopie du 27 février 2013 adressée par l'intermédiaire de son conseil que le dossier était clôturé dans son chef par le retrait de la décision d'attribution du marché litigieux. Par conséquent, il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée est devenu définitif, ce qui prive le recours de son objet. Il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 217.662 du 1^{er} février 2012.

Compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 217.662 du 1^{er} février 2012 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize mai deux mille treize par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.